

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2019290-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019213-0001 du 1^{er} août 2019 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU la consultation réalisée auprès des différents organismes et groupements membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Bas Léon

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est composée ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

Mme Sylvaine VULPIANI

- Conseil départemental du Finistère

Mme Elyane PALLIER

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère.

NOM	QUALITE
Mme Marguerite LAMOUR	Maire de PLOUDALMEZEAU
M. Pierre ADAM	Maire de KERNILIS
M. André TALARMIN	Maire de PLOUARZEL
M. Raphaël RAPIN	Maire de GUISSENY
M. Prosper QUELLEC	Conseiller municipal de LESNEVEN
Mme Marie-Annick CREAC'H-CADEC	Maire de PLABENNEC
M. Guy TALOC	Maire de TREGLONOU
M. Albert BERGOT	Adjoint au maire de PLOUGUIN
M. Lucien KEREBEL	Maire de TREBABU
M. Gilles MOUNIER	Maire de SAINT RENAN
M. Eric PENNEC	Maire de LANHOUARNEAU
M. Jean-René LE GUEN	Maire de TREMAOUEZAN

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

Julien CABON

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale

Mme Nicole THORAVAL

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Luc FOUCAULT

- Association « Eau et rivières de Bretagne »

M. Jean-Yves PIRIOU

- Associations des consommateurs

M. Gilbert LE MAIGNAN, membre de la CLCV

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Sylvain HUCHETTE

- Propriétaires fonciers

M. Patrick de COAPTPONT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le chef de de la Mission inter services de l'eau et de la nature ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé ou son représentant

- le délégué inter-régional de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de Loire

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 OCT. 20



Pascal LELARGE